

DÉCISION n° 2020VODEC046

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : **Soutien aux associations. Epidémie de covid-19. Jeunesse. Attribution d'une subvention à l'association d'Aide à l'Equipeement Scolaire et Culturel d'Orléans (A.E.S.C.O.).**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 2 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire la possibilité d'attribuer des subventions aux associations ;

Considérant que l'association A.E.S.C.O. a sollicité une aide financière de la Mairie pour être soutenue dans ses différentes actions pédagogiques et animations scientifiques en direction du public jeune.

Considérant que la Mairie d'Orléans souhaite accompagner ces initiatives portées par les associations dans le cadre de sa politique de Jeunesse.

Considérant que pendant l'état d'urgence sanitaire actuel, l'association ne peut générer d'autres revenus et que sa trésorerie en est donc négativement impactée.

D E C I D E

1°) d'attribuer une subvention de 13 500 € à l'association A.E.S.C.O., au titre de l'année 2020 ;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie ;

3°) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Mairie : fonction 338, nature 65 748, opération 0007, service gestionnaire JEU ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **24 AVR. 2020**



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.